



La Cour d'appel du Québec confirme le droit des chiropraticiens de poser des diagnostics

Source : *Le Devoir*, PC, Édition du mardi 1^{er} mars 2005

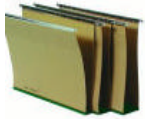
Dans un jugement qui vient d'être rendu, les juges Jean-Louis Beaudoin, Benoît Morin et André Rochon, de la Cour d'appel, renversent une décision antérieure de la Cour supérieure, rendue il y a deux ans. Cette dernière avait statué que la loi ne permettait pas aux chiropraticiens d'utiliser le terme de diagnostic pour qualifier le jugement qu'ils portaient sur la condition de leurs patients. Le diagnostic est un élément qui relève des médecins seuls, avait tranché la Cour supérieure.

Mais les trois juges de la Cour d'appel ont renversé cette décision. « Il serait illogique de permettre à un chiropraticien de pratiquer un traitement chiropratique sur une personne sans avoir diagnostiqué au préalable un problème pouvant être corrigé par ce

traitement », écrivent les juges Beaudoin, Morin et Rochon.

Les trois juges notent que l'Office des professions, de qui relève les ordres professionnels du Québec, a déjà lui-même reconnu qu'un chiropraticien peut poser un diagnostic dans un cadre précis et limité, soit dans le domaine de sa compétence.

(...) Le président de l'Ordre des chiropraticiens du Québec, Normand Danis, s'est réjoui de la décision de la Cour d'appel. « Les chiropraticiens posaient des diagnostics depuis 1973. La Cour l'a constaté. Cela nous permettra de continuer à poursuivre nos efforts pour la protection du public », a déclaré M. Danis.



Dossier diagnostic : Actions politiques à venir

Par Charles Roy, responsable du Comité politique

N.D.L.R. Cet article a été écrit avant la récente nouvelle du jugement rendu par la Cour d'appel, reconnaissant aux chiropraticiens le droit de poser des diagnostics. Suite à cette décision, des perspectives nouvelles s'ouvrent pour notre profession, mais ce sujet n'est pas abordé dans cet article.

Afin de mieux planifier nos actions dans le dossier du diagnostic, nous avons organisé récemment une rencontre avec notre conseiller juridique. Des réflexions intéressantes ont émergé quant aux différentes stratégies à adopter et nous vous tiendrons au courant des actions à venir, au fur et à mesure. Toutefois, nous vous soumettons déjà quelques pistes, dans le but notamment de susciter vos réflexions. Vos réactions et commentaires seront par ailleurs vivement appréciés et nous permettront certainement de renforcer l'argumentation.

D'entrée de jeu, rappelons que le réseau de la santé, dans son sens large, souffre d'un problème de pénurie qui va en s'accroissant dans certaines disciplines ou professions. L'accès dans un délai raisonnable à un médecin omnipraticien ou à un psychiatre est devenu une difficulté majeure. Les psychologues pourraient faire partie de la solution à ce problème. En enlevant, dans les cas appropriés, le passage obligé par le médecin, des économies importantes ainsi qu'une plus grande efficacité en découleraient. Il serait également souhaitable pour le bénéfice de la population que les psychologues puissent référer directement vers le psychiatre.

Dans le but de baliser le parcours qui nous mènera vers le résultat escompté, nous comptons

documenter que le recours à l'expertise des psychologues en matière de diagnostic existe déjà abondamment sur le terrain. C'est pour cette raison que nous avons entrepris, de concert avec l'A.P.Q., une démarche de sondage auprès de nos membres respectifs. Nous pourrions ainsi continuer à documenter cette réalité. Notre conseiller juridique rappelle par ailleurs les gains que nous avons déjà en poche à l'heure actuelle : dans les dossiers judiciairisés, les psychologues ont pris de l'importance. On statue déjà sur l'état d'invalidité et le versement des prestations d'assurance en tenant compte de l'implication ou non du client dans une démarche psychothérapeutique.

Mais, une idée nouvelle a germé, celle de présenter la question du diagnostic sous un autre angle. En fait, pour que cette question soit inspirante, abordons-la par son envers, soit : *Quels sont les problèmes vécus et conséquents au fait de ne pas être reconnu dans notre compétence en diagnostic des troubles mentaux ?* Une fois les réponses obtenues, nous pourrions explorer les moyens (stratégie à mettre en place) par lesquels nous pourrions résoudre ces problèmes. Afin de continuer à documenter le dossier, nous vous soumettons déjà certaines pistes de réponse.

Problématiques concernant les pertes encourues par la population, la société ou le contribuable

- Détour coûteux : notre expertise doit souvent être cautionnée par le médecin, particulièrement dans l'évaluation de l'invalidité, ce qui entraîne une augmentation des coûts de même que des délais importants, dus aux problèmes d'accessibilité aux médecins ;
- Une approche rétrograde par rapport à ce qui se fait dans d'autres juridictions nord-américaines à ce sujet ;
- Non-reconnaissance de l'impact significatif de l'expertise des psychologues pour la santé de la population, plus particulièrement dans le secteur de la santé mentale ;
- Difficulté d'accès aux services de santé mentale, due à la référence obligatoire par le médecin ; augmentation des délais pour avoir accès à des diagnostics et des services ;
- Les gens avec faibles ressources financières et souvent fragiles au plan de la santé mentale sont trop souvent privés d'accès aux services psychologiques ;
- Perte pour le système de santé ; dans l'environnement moderne, le diagnostic se pose en référence à un réseau d'information, d'experts. Le médecin se réfère à des spécialistes pour poser des diagnostics ;
- Perte pour la société, qui risque de se voir privée de l'expertise des psychologues dans divers domaines : assurance invalidité, lésions professionnelles et santé et sécurité au travail, assurance automobile, droit criminel et pénal, litiges familiaux, protection de la jeunesse, reconnaissance du statut d'immigrant. La jurisprudence démontre pourtant l'apport fréquent des psychologues dans ces diverses sphères.

Problématiques concernant la profession

- Atteinte à l'autonomie professionnelle ; ne pas pouvoir contrôler et recommander le traitement (ex : invalidité liée à la dépression) ;
- Difficulté à faire reconnaître l'expertise et le rôle distinctif du psychologue dans le vaste champ des professions de la relation d'aide ;
- Difficulté à obtenir la reconnaissance et l'autonomie professionnelles dans certains milieux de travail ;
- Situations problématiques lorsque désaccord entre le diagnostic du médecin et celui du psychologue ;
- Accès limité aux services psychologiques en santé mentale, liés à la méconnaissance de l'efficacité du traitement psychothérapeutique ;
- Création de postes psychologues restreinte par la dilution au sein du groupe des intervenants psychosociaux ou des agents de relations humaines ;
- Conditions salariales de niveau quasi semblable à celui des travailleurs sociaux et autres intervenants psychosociaux, malgré la diplomation de base des psychologues (maîtrise, doctorat) ;

- Enjeux économiques : part de marché qui échappe aux psychologues au plan du traitement et de l'évaluation. Une meilleure reconnaissance entraînerait une utilisation accrue des services des psychologues ;
- Dans le champ de la santé mentale, les usagers réclament souvent des services psychologiques plutôt que des services psychiatriques ; la non-reconnaissance de la compétence des psychologues en matière de diagnostic et de traitement des troubles mentaux restreint l'accès à leurs services ;
- Au chapitre des troubles mentaux, être relégué au rôle de psychométricien plutôt que de pouvoir contribuer en terme de diagnostic de la dynamique psychologique des usagers et du traitement psychothérapeutique ;
- Affaiblissement du poids juridique des psychologues : dans l'expertise psycho-légale, les psychologues sont souvent contestés par la partie adverse comme n'étant pas autorisés à poser un diagnostic ;
- Perte de statut et de revenu liée à la méconnaissance de l'efficacité du travail des psychologues (impact sur la santé, sur les aspects sociaux, familiaux, etc.)
- Non-reconnaissance de l'expertise des psychologues en matière de diagnostic : pourtant des psychologues ont participé à l'élaboration du DSM et des professeurs (psychologues) enseignent le diagnostic.

Est-ce que vous songez à d'autres problématiques qui ne seraient pas identifiées ici ? Prière de signifier vos idées quant aux inconvénients sociaux et professionnels liés, selon vous, au fait de pas être reconnus dans notre compétence en matière de diagnostic des troubles mentaux.

Quant à la réalité sur le terrain, une trentaine de psychologues ont déjà répondu à notre questionnaire sondage sur la question du diagnostic. Bien que notre échantillonnage soit limité, nos premières analyses font ressortir que les psychologues sont bel et bien officiellement sollicités pour leur expertise en diagnostic. Et les sources de ces requêtes sont très diversifiées : médecins omnipraticiens, psychiatres, CSST, SAAQ, CLSC, PAE, avocats (Libération conditionnelle, probation, demande statut de réfugié), tribunaux, Services correctionnels, infirmière, ergothérapeute, travailleur social, Écoles, DPJ, Centres jeunesse, expertises psycho-légales, référence en milieu scolaire, Curatelle, neurologue, parents, Église catholique (annulation de mariage). Pour nos 30 répondants, le nombre total de requêtes pour diagnostic au cours des 5 dernières années se chiffre à 310 de la part des médecins et 453 pour les psychiatres. Une cinquantaine de requêtes proviennent des autres sources.

Nous vous invitons à remplir le questionnaire, si vous ne l'avez déjà fait. Ces informations nous seront très utiles pour faire la démonstration de ce qui est déjà reconnu, par certains, dans la pratique. N'hésitez pas, encore une fois, à nous faire parvenir vos commentaires quant aux enjeux liés à ce dossier.